



## **Éditeur**

Con uence des droits\_La revue

DICE Éditions

UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE)

3, avenue Robert Schuman

13628 Aix-en-Provence

France

[contact@con uencedesdroits-larevue.com](mailto:contact@con uencedesdroits-larevue.com)



Avec la condamnation, dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, de l'État contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le principe révolutionnaire, est celui de la poursuite des individus, reconnus comme responsables des crimes de droit international de la poursuite des agents de l'État qui ne sont plus protégés par l'ordre interne. Depuis l'article de Nuremberg, cette idée de la responsabilité internationale pénale de l'État est au cœur de toutes les conventions concernées (Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention internationale du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et des statuts des juridictions internationales pénales (art. 7 du statut de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie [TPIY], art. 6 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR], art. 25 du statut de la CPI...).

De façon concomitante, le droit international pénal justifie la poursuite de l'État au motif que l'État, en ordonnant ou en laissant commettre des crimes internationaux, est sorti de sa compétence naturelle reconnue par le droit international ne peut plus protéger ses agents des poursuites engagées contre eux

Par toutes ces nouveautés, le procès de Nuremberg consacrait définitivement et incontestablement l'existence d'un droit international pénal, une réelle responsabilité individuelle devant une juridiction internationale, posant ainsi le postulat que si existe un droit international, il exige que règne dans le monde un ordre international qui permette l'arrestation, le jugement et le châtement de tous les criminels contre l'humanité. [...] Pour retrouver le chemin du droit, il faut d'abord retrouver la Justice »

Puisque cette branche juridique progresse par à-coups, l'actualité nous offre l'opportunité de comparer la réaction de la communauté internationale pendant la Seconde Guerre mondiale avec celle contemporaine face à l'agression de

<sup>6</sup> # « [C]e sont les hommes et non les entités abstraites qui commettent des crimes donc s'impose comme sanction du droit international. » Maffiolat, 234 in TMI version anglaise, T. XXII, 466, qui ajoute « only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced ». Principe de la poursuite des individus, voir encore TMI, « at international law imposes duties and liabilities upon individuals as well as upon States » (p. 52).

<sup>7</sup> # TMI, T. XXII, 466 : « the very essence of the Charter is that individuals have international obligations which transcend the national obligations [...]. He who violates the laws of war cannot obtain immunity while acting in pursuance of authority of the state, if the state in authorizing action does not have competence under international law ». *Vol. 14, 331 in The Nuremberg Military Tribunals under Control Council Directive No. 46, October 1946 – April 1949, 15 Vol., Washington, U.S. Government Printing Office, Vol. VI: The Flick Case, 1952, p. 1191.*

<sup>8</sup> # Extrait d'un article de E. Aroneanu, lu par A. Boissarie à la réunion commémorative de la Ligue des droits de l'homme le 13 décembre 1960, peu de temps après la mort de l'auteur (voir in E. Aroneanu, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 1961, préface, p. 10).

Plusieurs déclarations condamnèrent les crimes nazis et annoncèrent la répression, sans toujours en préciser les formes. Ces déclarations sont alors déterminées, mais symboliques, faute, au moment de leur adoption, de l'existence d'une juridiction internationale et de l'expérience du jugement de crimes internationaux non encore définis. L'adoption de l'accord de Londres portant le Statut de Nuremberg, quoiqu'étant l'expression d'une grande partie de la coutume internationale, n'interviendra qu'après la fin du conflit.

Les décisions politiques en réaction à toute situation de conflit ou de crise de masse servent de formidable accélérateur de la justice internationale. La nouveauté à Nuremberg fut prolongée par l'efficacité des juridictions de 1993-1994. Ces dernières, ne servant initialement que la bonne conscience de la communauté internationale, ont su imposer leurs décisions qui sont devenues des sources incontournables du Droit international pénal.

La particularité de la situation contemporaine réside dans la confrontation des volontés politiques et l'engagement de procédures pendant le développement d'un droit international pénal positif efficace a développé la conscience de la nécessité et de la possibilité de jugements immédiats. Le droit international pénal ne porte plus une justice d'un moment ou d'exception. Il est pleinement entré dans les mœurs juridiques et politiques de la communauté internationale. C'est dans cette conscience de son applicabilité que réside le plus beau progrès de cette branche juridique.

<sup>9</sup> # La Déclaration de Saint-James, signée le 13 janvier 1942 par de nombreux gouvernements alliés, qui, à propos des crimes nazis contre les populations civiles des pays occupés,

- 1) placent parmi les buts principaux de guerre le châtime~~nt~~, par les voies d'une justice internationale, des coupables ou responsables de ~~ceux des crimes~~ ordonnés, perpétrés, ou qu'ils y aient participé
- 2) décident de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que
  - a) les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soient livrés à la justice et jugés
  - b) les sentences prononcées soient exécutées.

Cf. <https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah1-1997-2-page-61.htm>

Voir encore la Déclaration alliée relative à l'extermination des Juifs du 17 décembre 1941 *rearm their solemn resolution to insure that those responsible for these crimes shall receive their just retribution* (Declaration Regarding German Atrocities Against Jews in German Occupied Territories), publiée dans la presse de l'époque et en *Legislative Actions Review*, Vol III, 1943, n°1 ; VII *Bulletin Department of State*, 19 décembre 1942, p. 1009).

Déclaration de Moscou sur les Atrocités signée par Roosevelt, Churchill et Staline le 30 décembre 1941, annonçant à leurs responsables qu'ils seront jugés *Dependence of American Foreign Policy: Basic Documents*, 1951-49, Prepared at the request of the Senate Committee on Foreign Relations, the Staff of the Committee and the Department of State, Washington, DC, Government Printing Office, 1950.

<sup>10</sup> # Le Procureur américain rappellera leur légitimité aux juges en invoquant ce Statut de Nuremberg, la sagesse, le sens de la justice et la volonté de vingt et un gouvernements représentatifs de peuples civilisés *Jackson's Opening, State v. Goetz*, Vol II, p. 143, PV de l'audience du 21 novembre 1945).

L'invasion de l'Ukraine par les forces russes le 24 février 2022 constitue une transgression majeure des règles sous-tendant notre société internationale. Cette situation, doublée de la situation mortifère qu'elle entraîne, a conduit de nombreux États à se mobiliser immédiatement pour enquêter sur les crimes internationaux en Ukraine et en identifier les responsables afin de les poursuivre.

L'apport spécifique de la situation moderne réside dans le caractère exceptionnel de cette mobilisation de la communauté internationale, rapide, intense et soutenue. Ainsi on peut constater, dès le début du conflit, et sans interruption d'un jour, la mise en œuvre de procédures d'enquête, de poursuites, de qualifications, aux lieux mêmes du conflit. La situation en Ukraine est donc marquée par une mobilisation institutionnelle incroyable, jouant de tous les outils du droit international pénal, tant dans l'appréhension des faits (enquêtes) que dans la poursuite des responsables (jugements).

En substance, à travers l'importance des enquêtes (équipe internationale la plus importante jamais formée), la médiatisation de cette actualité, la coopération des juridictions impliquées (CPI, juridictions nationales, répression sur la base d'une juridiction ad hoc consacrée à la situation ou bien d'exception pour juger un crime d'agression), l'attention portée à la justice internationale est inégalée. Cela dégage l'impression que le Droit international pénal n'est plus une simple affaire d'espèce et du Droit d'un moment dans un contexte politique mais que, dans sa forme la plus moderne et raisonnable, la justice internationale parvient enfin à ce qu'elle permet de constater le développement *opinio juris* concluant à son caractère obligatoire, immédiat, incontournable !

Chaque progrès de la justice internationale devient un acquis que personne n'ose contester. Par exemple, aucune revendication ne s'étonne de la mise en accusation des dirigeants d'un État : Milosevic a été transféré au TPIY, Al-Bachir fait l'objet d'un mandat d'arrêt et il en est de même pour Vladimir Poutine.

À la différence de sanctions engagées unilatéralement ou collectivement, l'adoption de ces procédures dans le présent conflit ne semble plus connaître d'opposition de principe. La communauté internationale montre de plus en plus nettement son soutien à la CPI : matériel (augmentation des contributions volontaires) et juridique (transfert de dossiers, établissement d'un bureau en Ukraine, coopérations conjointes...). Évidemment, les contraintes stratégiques de circonstance restent encore et même les dirigeants ukrainiens ne semblent pas souhaiter une modification prochaine du statut de la CPI, craignant sûrement la mise en cause de leurs dirigeants dans ce conflit armé. Mais à l'aune de cette situation, il est évident que s'est imposée dans le paysage juridique et politique et il est probable, à l'avenir, que la situation en Ukraine guide certains États non-parties vers une action

moins ponctuelle, de sa compétence ou associe les États à l'élaboration en œuvre de mécanismes de réparation perfectionnés et intégrés comprenant des responsabilités individuelles.

Sur la scène de crime qu'est devenu le territoire ukrainien, comme de d'école, les concepts peu à peu mis en valeur par la justice internationale employés avec efficacité et détermination (enquêtes internationales, mandat contre le chef d'État russe, examen par la CPI) pour envisager la détermination des faits répréhensibles (I) et organiser les poursuites (II).

## I. La détermination des faits

L'obligation de juger ou extraditer, établie pour certains crimes internationaux trouve aujourd'hui un écho particulier, du fait de la mobilisation sur le terrain des États belligérants que de nombreux autres États ou acteurs internationaux collecter les preuves des faits criminels (A) visant à leur qualification (B).

Les belligérants inaugurent ainsi une méthode de mener la guerre, en une approche judiciaire immédiate. Les États tiers, habituellement réticents à s'immiscer dans les affaires des autres, surtout dans le cadre d'un conflit, tranchent ici avec la prudence politique habituelle. De nombreux États, ainsi, individuellement ou collectivement, mènent des enquêtes en cours, alimentent des actions judiciaires sur leur territoire, tiennent compte de la situation politique d'asile... Quant aux acteurs tiers, moins politisés, à l'instar des ONG internationales, ils n'hésitent pas non plus à intervenir pendant ce conflit afin de participer à l'effort judiciaire.

### A) La collecte de preuves des faits criminels

Dès le début du conflit, à l'évidence politiquement motivés par le manifestement illégal de l'agression russe, de nombreux États et organisations internationales, et même des institutions non étatiques (Amnesty International, Global Rights compliance qui invoque une initiative [Human Rights Watch](#) documentant par exemple l'utilisation d'armes à sous-munition) ont décidé de fournir des moyens ou de participer directement aux enquêtes sur les crimes commis sur le territoire de l'Ukraine. L'effort d'annonce ressemble à la Seconde Guerre mondiale, consistant à arrêter et à montrer que les

<sup>1</sup> # Cf. D. Fontaine, [Guerre en Ukraine : six pays enquêtent ensemble sur 15.000 crimes potentiels](#), 31 mai 2022.

<sup>2</sup> Par exemple le Conseil de l'Europe, [Council of Europe participates in the coordination meeting with the new Prosecutor General of Ukraine](#), 10 août 2022.

<sup>3</sup> [Communiqué de presse du 21 juin 2022](#)

demeureront pas impunis. Cette fois, l'annonce est suivie de faits immédiats sur le terrain. La collecte et l'analyse des preuves sont soumises à des méthodes rigoureuses d'investigation. Dès les premiers mois de guerre, un bureau d'enquête a été créé et un fonds spécial pour la technologie a été créé afin d'examiner et de valider les preuves sous forme d'images. La triple particularité dans cette collecte réside dans cette mobilisation simultanée massive qui surprend même les observateurs de premier plan, à laquelle s'ajoutent des enquêtes quasi immédiates sur le terrain pendant les combats, récolte inédite d'éléments<sup>4</sup> de preuve

Les États apportent une assistance financière ou humaine par l'envoi de volontaires. La particularité réside dans le nombre et la détermination de ces initiatives (au moins de 50 États immédiatement engagés). Des groupes multilatéraux d'assistance sont également rapidement formés, à l'exemple de la première équipe de volontaires organisée par, en sus de l'Ukraine, ses principaux voisins se montrant très réactifs (Pologne, Lituanie, Estonie, Lettonie, Slovaquie), et soutenue par Eurojust. Le *Atrocity Crimes Advisory Group for Ukraine* (ACA) s'étend notamment aux États membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni, aux États-Unis et vise à assister les démarches du Bureau du Procureur général d'Ukraine à un niveau d'expertise jamais atteint, orientant les services d'enquêteurs et à l'organisation d'équipes de justice mobile composées d'Ukrainiens et de volontaires internationaux. Il joue un rôle crucial dans les mécanismes de responsabilité

<sup>3 4</sup> Soucieux de l'efficacité de la coopération judiciaire, Ladislav Hamran, président d'Eurojust, a réuni un nombre d'actrices et d'acteurs impliqués supérieur à ce que l'Agence peut gérer, cf. [International and European Human Rights Law Journal](#), « [International Justice under probe – A piece contaminated by ICT and the road to delivering justice](#) » de M. Hamran, 30 mars 2022.

<sup>3 5</sup> Cf. S. Maupain, « [L'Ukraine, des pays occidentaux et des ONG construisent un dossier pour la Russie devant la Cour pénale internationale](#) », *Le Monde*, 5 mars 2022.

<sup>3 6</sup> « Jamais une guerre n'a été aussi documentée que celle qui se déroule en Ukraine. Les crimes perpétrés en Ukraine ne restent pas impunis, enquêteurs et ONG redoublent d'efforts pour amasser des preuves sur le terrain, mais aussi en ligne. » [Telegram au tribunal : les preuves de prouver les crimes de guerre](#), *Radio Canada*, 4 mai 2022, évoquant des centaines de milliers de publications, la collecte de renseignements et un travail d'archivage, de vérification et d'analyse afin de servir un processus judiciaire.

<sup>3 7</sup> « The overarching mission of the ACA is to support the War Crimes Units of the Office of the Prosecutor General of Ukraine (OPG) [...]. The ACA will bring together multinational expertise to provide strategic advice and operational assistance to OPG specialists and other stakeholders, such as collection and preservation of evidence, operational analysis, investigation of crimes of sexual violence, crime scene and forensic investigations, drafting of indictments, and co-ordinating international and national accountability mechanisms [...]. [L]egally constituted authority for dealing with investigations of war crimes in Ukrainian territory [...], [t]he ACA also covers coordination of two key elements:

- Advisory Group to the OPG : Experienced senior war crimes prosecutors, investigators, analysts, forensic specialists, and other experts based in the region on an ongoing basis to provide expertise, mentoring, advice and operational support to the OPG and to the field-based Justice Teams, as well as a wider range of state and non-state actors.

Dans cette campagne d'établissement des faits, les organisations internationales, l'ONU, l'UE, l'OSCE ont choisi un activisme indéniable et la CPI joue son rôle de façon très marquée. 43 États, dont tous les pays de l'UE, ont ainsi présenté un renvoi de la situation au Bureau du Procureur. Selon ce **appel**, il s'agit d'un appel à l'action collectif et sans précédent en retour une réponse immédiate qu'il a fournie en annonçant avoir, en conséquence, envoyé des enquêteurs «portail destiné à permettre à toutes celles et ceux qui détiennent des informations relevant de la situation en Ukraine de contacter» **Indes Propriétaires** appelle même tous les organes de presse à la médiatisation de l'existence. L'équipe d'enquêteurs comptera très rapidement plus de 40 personnes, le plus important jamais réuni. Le Procureur a ensuite, lors d'une visite, annoncé l'ouverture d'un Bureau de la CPI en Ukraine pour accroître la coopération avec les acteurs sur place et accélérer les enquêtes.

Les services de la CPI et les États retirent mutuellement des informations de cette coopération pour les poursuites qu'ils envisagent respectivement. Cette approche de la complémentarité est une première pour la CPI. Le Procureur félicite, tout en se montrant tout de même soucieux de veiller à l'objectivité des enquêtes nationales avant de communiquer toute information.

La même proactivité se remarque du côté des Organisations internationales. Le Conseil des droits de l'homme a approuvé, dès le début du conflit, le 4 mars 2022, une résolution instaurant une Commission d'enquête internationale sur les violations des droits humains et du droit humanitaire en Ukraine après l'invasion, renforçant l'intégration de la Justice internationale, c'est un ancien président norvégien Erik Mose, qui a été désigné pour conduire cette mission d'enquête des Nations Unies. Sur le terrain, complémentaire de la Mission de surveillance

- 
- Mobile Justice Teams : Several Mobile Justice Teams (MJTs) are being created and deployed to increase the capacity of the OPG War Crimes Unit and regional prosecutors to conduct investigations. The MJTs will be composed of both international and Ukrainian experts and will be deployed at the request of the OPG to assist Ukraine's investigators on the ground as part of the holistic chain for documentation, investigation and prosecution of grave crimes that is led by the OPG.

[...] crucial role in ensuring that those responsible for war crimes and other atrocities are held accountable in « [European Union, the United States, and the United Kingdom establish Atrocity Crimes Advisory Group \(ACA\) for U.S. Department of State](#), 25 mai 2022

<sup>3 8</sup> [L'UE intervient notamment en faveur de la Mission de coopération internationale de la sécurité civile en Ukraine](#), établie par la Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014

<sup>3 9</sup> [Déclaration du Procureur de 1 mars 2022](#)

<sup>3 #</sup> [Déclaration du Procureur de 7 juin 2022](#)

<sup>3 #</sup> « [Le Bureau du Procureur se joint aux autorités nationales participant à l'enquête sur les crimes internationaux commis en Ukraine](#) », Déclaration du Procureur, 25 avril 2022

<sup>4 #</sup> [Conseil des droits de l'homme, Résolution 49/1 sur la situation des droits humains en Ukraine à la suite de l'agression russe](#), HRC/RES/49/1, cf. notamment [Voté également le 11 mars 2022](#) <https://news.un.org/fr/story/2022/03/111565>



de l'homme déployée en Ukraine depuis 2014 à l'initiative du Secrétaire Nations Unies. La Commission d'enquête échange des informations avec les États et les acteurs internationaux impliqués. Nul doute que la CPI profite des travaux de cette Commission afin d'alimenter son processus judiciaire.

La coopération interétatique devient donc une règle et tend à répondre pleinement aux buts originels du Droit international pénal.

## B) La qualification des faits criminels

Il y a peu de doutes sur l'existence de crimes dans ce conflit ; il en existe certains sur leur nature. Dans leurs déclarations médiatiques, les Parties convoquent jusqu'à l'abus le crime de génocide. Dans les discours de Vladimir Poutine, les termes de génocide et de dénazification traduisent une instrumentalisation de l'histoire locale à laquelle ils renvoient dans l'imaginaire collectif. En effet, peu de temps après l'Holodomor (la famine provoquée par le régime stalinien qui, au début des années 1930, fit environ 4 millions de victimes), l'invasion nazi fut souvent accueillie comme un libérateur. Une partie de la population participa à l'extermination des Juifs rapidement et fut elle-même assimilée aux fonctionnaires communistes. L'extermination des Juifs en Ukraine (environ 1 million de personnes) fut principalement locale et non délocalisée dans des camps d'extermination, permettant à une partie des Ukrainiens de participer dans ce processus criminel puis de constituer une élite locale ukrainienne qui s'illustra notamment face aux Soviétiques. Cette situation historique reste inscrite dans la culture politique de cette région et influence les relations russo-ukrainiennes jusqu'aux discours contemporains.

Dans le cadre du présent conflit armé, il est toutefois douteux d'attribuer au chef de génocide. Il ne semble pas exister, de part ou d'autre, de politique à la destruction d'un groupe ethnique ou national comme tel. À l'évidence, les éléments constitutifs de ce crime, tels qu'énoncés par la définition de la Convention de 1948, reprise à l'identique dans le Statut de la CPI, ne se retrouvent pas dans les crimes commis.

En revanche, les procédures utiliseront sans équivoque les autres crimes du Statut de la CPI : crime de guerre ; crime contre l'humanité ; crime d'apartheid. Les deux premiers seront établis lors d'une procédure qui relève de l'expertise de la Cour alors que le recours original à la notion de crime d'agression et de crime de génocide ouvre de nouveaux débats sur sa définition et surtout sur la juridiction compétente.

---

<sup>48</sup> <https://www.ohchr.org/en/countries/ukraine/our-presence>

Le Procureur a ainsi obtenu la délivrance de mandats d'arrêt dans la situation en Ukraine à l'encontre de Vladimir Poutine, président de la Russie et de Maria Lvova-Belova, Commissaire aux droits des enfants du Cabinet du président de la Fédération de Russie ; leur responsabilité se concernant la déportation illégale et le transfert d'enfants ukrainiens occupés en Ukraine vers la Fédération de Russie, en violation des articles 7-1 et 8-2-a-viii du Statut de la CPI. Ces centaines d'enfants ukrainiens sont des personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève. Dans le cadre de ces poursuites du chef de crimes de guerre, et éventuellement de crimes contre l'humanité, le Procureur a souligné l'évidence de l'intérêt de la coopération avec le Bureau du Procureur général d'Ukraine et l'équipe commune d'enquête sous les auspices d'Eurojust, permettant l'accès aux informations et à des éléments de preuve pertinents.

La question d'actualité est celle du jugement éventuel du crime d'agression. Les éléments constitutifs sont à l'évidence présents. Certes, la compétence de la CPI pour ce crime a été activée le 17 juillet 2018, mais la responsabilité des dirigeants n'existe pas pour les crimes commis sur le territoire d'États ayant reconnu la compétence de la CPI. Mais la Russie n'a pas ratifié le Statut, privant la CPI de sa compétence en matière de crimes d'agression.

À défaut, le 5 mars 2023, a été créé le CIPA (Centre international pour la justice du crime d'agression contre l'Ukraine). Siégeant au Pays-Bas, le CIPA est composé de procureurs nationaux participant déjà à l'équipe commune d'enquête à laquelle le centre est lié, pourrait constituer une étape vers la création d'un tribunal spécial et enquêter sur le crime d'agression en rassemblant les éléments nécessaires aux procès éventuels.

Quelques voix suggèrent en faveur de la création d'une juridiction ad hoc pour juger le crime d'agression de l'Ukraine. Des experts éclairés de la justice internationale ont soutenu cette proposition.

<sup>44</sup> [Déclaration du Procureur Karim A. A. Khan KC à la suite de la délivrance des mandats d'arrêt émis à l'encontre du président Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova](#), 7 mars 2023.

<sup>45</sup> <https://asp.icc-cpi.int/fr/crime-of-aggression> pour suivre les étapes de cette activation.

<sup>46</sup> Rappel : l'Ukraine a demandé l'aide de la CPI depuis 2014.

<sup>47</sup> Au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale.

<sup>48</sup> D'un point de vue politique, il n'est pas inintéressant de noter que les 7 pays qui ont rejoint initialement cette équipe d'enquête commune sont d'anciens vassaux soviétiques. La mission d'enquête commune s'accompagne donc d'une conscience aiguë du danger « soviétique ».

<sup>49</sup> Face au défaut de compétence de la CPI, dont tous les membres de la Commission sont membres, la Commission propose d'autres options pour veiller à ce que justice soit rendue, et de mettre en place :

- un tribunal international spécial indépendant, fondé sur un traité multilatéral,
- ou un tribunal spécialisé intégré dans un système judiciaire national mais comportant des éléments internationaux - une juridiction hybride ».

<sup>30</sup> [Communiqué de presse de la Commission européenne](#), 30 novembre 2022 : la Commission présente différentes options que la Russie réponde de ses crimes.

internationale se heurtent à ses contraintes réelles, matérielles et politiques (le montrent les expériences des juridictions internationales ou hybrides (tribunaux mi-internationales). De plus, à moins d'une alternance politique en Russie, une procédure visant le chef de l'État serait vraisemblablement portée devant une juridiction nationale s'avérerait bien faible. L'idée la plus réaliste serait celle d'un jugement au moment de la chute éventuelle du dirigeant en place.

L'agression de l'Ukraine provoque néanmoins une réelle prise de conscience politique, une conviction largement répandue que les crimes d'agression doivent être jugés. Il devient évident que la compétence nouvelle de la CPI de crimes des États ayant ratifié son Statut, devra être exploitée dans des situations de ce type. Ce défaut de compétence en l'espèce se fait évidemment l'aiguillon d'une prise de conscience judiciaire. Le Procureur ne va toutefois pas jusqu'à en conclure à la constitution d'une juridiction pour y remédier. Cette juridiction, éprouvée en d'autres circonstances (Liban, Sierra Leone, Cambodge...), souffre en effet d'un éparpillement des compétences et des ressources affectées à la justice internationale. Le jugement du crime d'agression par la CPI s'impose donc en plaçant en son sein le contrôle du recours à la force armée entre les mains des juges, au-delà des décisions politiques du Conseil de sécurité.

## II. Les poursuites

Si la volonté de ne pas laisser impunis les crimes commis pendant la guerre russo-ukrainienne est manifeste et peut ressembler à celle exprimée au sujet de la guerre pendant la Seconde Guerre mondiale, elle découle, de façon bien plus concrète, d'une volonté actuelle de punir les auteurs de guerre au travers des responsables des crimes de droit international commis pendant un conflit.

Certes, les Alliés avaient appelé à la répression des crimes commis par les nazis en 1940 (cf. introduction). Mais la présente mobilisation, concomitante à la condamnation des crimes, est sans commune mesure, que l'on soumette des affaires à la justice internationale ou qu'on s'en remette aux juridictions nationales qui ont déjà, dans certains cas, commencé à instruire des dossiers.

C'est donc la détermination et surtout le jugement des responsables de la guerre qui apparaît au cœur de cette démonstration de force juridictionnelle, celle des juridictions nationales pour juger les exécutants (B), ou celle de la CPI pour juger les décisionnaires (A).

## A) La CPI et les mandats d'arrêt

Dans le temps long, l'histoire de la CPI est encore jeune et l'expérience de la juridiction génère des comportements étatiques non anticipés. Ainsi, l'État non-partie, quoiqu'État non-partie, a perçu la possibilité de la saisir tout de même et qu'elle peut en retirer. Ceci apporte un enseignement fondamental à la communauté internationale, élargissant la compétence juridictionnelle de la CPI et faisant prendre conscience aux autres de l'intérêt d'adhérer à son Statut.

Finalement, même les États non conscients de l'urgence ou de la nécessité de saisir la CPI, ou non sensibles à cette préoccupation, savent désormais que la juridiction constitue tout de même un recours possible en situation de crise.

En l'espèce, ni l'Ukraine ni la Russie ne sont parties au Statut de Rome. L'Ukraine a, à double reprise, accepté la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 12(3) du Statut, par deux déclarations<sup>38</sup> en 2014. La première déclaration sollicitait cette compétence pour les crimes commis sur le territoire ukrainien entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. Devant la gravité de la situation, la deuxième déclaration étend cette période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce pour une durée cette fois non limitée et l'Ukraine promet une coopération totale avec la Cour, sans limites ni exceptions.

Certes émises dans le cadre de la guerre dans le Donbass et de l'annexion de la Crimée par la Russie, ces déclarations permettent l'extension temporelle et géographique de l'enquête du Procureur depuis le 21 novembre 2013 jusqu'à aujourd'hui, incluant évidemment l'intervention du 24 février 2022, et sur tout le territoire ukrainien.

Le Procureur n'a pas semblé, initialement, très mobilisé dans ce contexte. L'engagement du conflit par la Russie semble l'avoir toutefois quelque peu obligé. L'ouverture de son enquête sur les actes présumés criminels de la Russie sur l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire (article 15 de la CPI) ou du renvoi de l'affaire par un ou plusieurs États parties (article 17 de la CPI). C'est justement sur ce point qu'a pu être constaté un apport politique et diplomatique de soutien à la juridiction : traduisant la solidarité dans l'opposition à l'agression russe, plus de 40 États, incluant tous les pays de l'UE, ont procédé à ce renvoi de situation au Bureau du Procureur, permettant ainsi l'engagement de ses services de ce que la communauté internationale considère être une priorité. Les États, conscients de la faiblesse des moyens matériels et financiers, ont

<sup>38</sup> # [Déclaration du 9 avril 2014](#) (dans le contexte des violences de l'Euromaïdan).

<sup>39</sup> # [Déclaration de l'Ukraine du 8 septembre 2014](#) (dans le contexte du conflit armé dans l'Est de l'Ukraine).

engagement jusqu'à apporter des moyens supplémentaires fait prendre conscience de l'opportunité ou de l'utilité de la justice internationale.

Pourtant, il est évident que la CPI, limitée par ses moyens, ne peut juger les situations de conflit. Mais dans une situation jugée prioritaire, la justice internationale y voit donc un outil de pression et de règlement du conflit mobilisant la compétence de la Cour au-delà des besoins politiques.

Sans considérer que la CPI devient porteuse de l'ordre justice internationale, faute de l'engagement des États, le Procureur aurait été bloqué par l'absence de l'examen préliminaire qui ne lui avait permis que de vérifier l'existence d'une présomption *prima facie* de compétence de la Cour. La conclusion en ce sens qu'il a établie en décembre 2020, n'en aurait pas permis la possibilité d'enquêter plus avant de délivrer des mandats d'arrêt que sur une autorisation délivrée par la Chambre préliminaire. Les blocages politiques et les délais de traitement d'une telle autorisation auraient empêché le Procureur de commencer son enquête avant plus de six mois. Les nombreux États mobilisés (en premier lieu la Lituanie (2022) ont alors choisi de déférer la situation ukrainienne au Procureur, le dispensant de l'autorisation de la Chambre préliminaire et lui permettant d'accélérer la procédure puis d'ouvrir une enquête et de délivrer des mandats d'arrêt.

Le 2 mars 2022, soit dès le lendemain du premier renvoi par la Lituanie, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête. Il a très rapidement, après moins de deux semaines d'enquête, demandé la délivrance de mandats d'arrêt et la Chambre préliminaire a accédé à cette demande seulement 23 jours plus tard. Dans une situation similaire, le Procureur avait ouvert l'enquête sur le Darfour plus de deux mois après la demande et l'émission du mandat d'arrêt contre le président du Soudan, Omar Al-Bashir, après quatre années supplémentaires.

Dès lors, le Procureur put enquêter sur tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide commis sur le territoire de l'Ukraine (ce à laquelle cette dernière a accepté cette compétence), et ce quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. En revanche, les ressortissants russes échappent à cette compétence pour les crimes commis sur le territoire russe puisque la Russie n'a pas accepté

<sup>52</sup> « La France, qui soutient indéfectiblement le travail essentiel mené par la CPI, mettra à disposition de cette dernière des magistrats, des enquêteurs et des experts, afin de permettre au Procureur de mener son enquête dans les meilleures conditions. Elle apportera également un soutien financier à la Cour, au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, un soutien financier exceptionnel à hauteur de 10 millions d'euros. Cette assistance financière pourra être complétée ultérieurement. Pour l'aide du Royaume-Uni, cf. <https://www.gov.uk/government/news/international-coalition-to-support-russian-war-crimes-investigation> ».

<sup>53</sup> Cf. <https://www.icc-cpi.int/fr/ukrain>

<sup>54</sup> Cf. <https://www.icc-cpi.int/fr/darfur/albashi>

compétence de la Cour. La compétence de la Cour pour le crime d'agression plus restrictive, aucun ressortissant russe ne peut lui être soumis de ce fait, il reste à distinguer compétence théorique et remise des personnes physiques. La Russie, n'étant pas partie au Statut, n'a aucune obligation de remettre à la Cour les suspects qui se trouvent sur son territoire et ne le fera vraisemblablement pas longtemps pour ses ressortissants poursuivis.

La communauté internationale s'intéresse particulièrement à la mise en accusation de Vladimir Poutine, ce qui est également un chemin de traverse pour la Russie répondant des crimes commis et de l'agression. Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II a délivré les deux mandats d'arrêt dans cette situation, l'un contre Vladimir Poutine et de Maria Aleksevna Lvova-Belova, en tant que supérieur hiérarchique responsable du crime de guerre de déportation illégale de population (et du crime de guerre de transfert illégal de population (enfants), et ce, de ces zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie (au sens des articles 8-2-b-viii) et que la seconde, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du président de la Fédération de Russie, serait directement responsable (article 25-3) des mêmes actes.

Faisant un calcul politique original, certainement consciente à la fois de la portée di culté à les mettre en œuvre et de leur portée politique, la Cour a délivré les deux mandats d'arrêt, alors que dans l'intérêt des enquêtes, de tels actes ne sont pas habituellement considérés comme peu crédible que les deux personnes en question soient arrêtées et remises à la Cour. Tout au plus, les mandats peuvent nourrir l'éventuelle alternance politique en Russie.

<sup>5 5</sup> Communiqué de la Cour, 17 mars 2023, «[En Ukraine : les juges de la CPI délivrent deux mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Aleksevna Lvova-Belova](#)».

<sup>5 6</sup> *Ibid.* Les articles invoqués concernent respectivement les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre : «[La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale de personnes](#)» et les infractions graves des lois et coutumes de la guerre applicables aux combattants : «[Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert de cette population de l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire](#)».

<sup>5 7</sup> *Ibid.* Le communiqué précise : «[En réponse aux demandes présentées par l'Accusation le 22 février 2023, la Chambre préliminaire II a estimé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la déportation illégale de population de chacun des suspects est engagée à raison du crime de guerre de déportation illégale de population et du crime de guerre de transfert illégal de population depuis certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie, ces crimes ayant été commis à l'encontre d'enfants ukrainiens](#)».

<sup>5 8</sup> *Ibid.* : «[La Chambre a estimé que les mandats devaient demeurer secrets tant pour les victimes et les témoins que pour préserver le secret de l'enquête. Consciente que le comportement visé en l'espèce aurait toujours cours et que la sensibilisation du public peut contribuer à prévenir la commission de nouveaux crimes, la Chambre a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser le Greffe à divulguer au grand public l'existence des mandats d'arrêt, des suspects, les crimes pour lesquels les mandats ont été délivrés et les modes de responsabilité déterminés par la Chambre](#)».

Dans la situation soudanaise, de nombreux États parties, quoique l'obligation d'arrêter et de remettre Omar Al-Bashir, avaient renoncé à ce mandat de la Cour. Limité dans ses déplacements, ce dernier, alors président du Soudan, a effectué de nombreuses visites officielles sur le territoire d'États parties (Afrique du Sud, Ouganda, Jordanie, etc.). Mais, lors de son renversement et l'alternance au pouvoir a placé Al-Bashir en détention et, instrumentalisant le mandat d'arrêt, promis de le remettre à la CPI. Cette promesse n'a toutefois pas été tenue à ce jour. De la même façon, les mandats d'arrêt limiteront les déplacements de Poutine et de Lvova-Beleva aux seuls États avec lesquels ils négocieront. Ceci explique sûrement la renonciation de Vladimir Poutine en août 2023 à sa venue au sommet des BRICS tenu en Afrique du Sud, laquelle, étant contraire au Statut de la CPI, aurait été confrontée au choix, politiquement et juridiquement délicat, entre ses obligations internationales et les devoirs culturels liés à l'identité du chef d'État en exercice de la Russie.

Dans tout ce processus, le mandat de la Cour rencontre un soutien important. La guerre fonctionne comme un accélérateur juridictionnel propice au développement de modèles de coopération internationale ou interétatique. L'Ukraine et la Russie ont ainsi signé un accord sur l'établissement d'un bureau de liaison de la CPI en Ukraine pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux commis en Ukraine, quelle que soit leur position politique ou militaire. Ce bureau maintient la coopération avec les États concernés et facilite le mandat de la Cour. Il permet, depuis les premiers mandats d'arrêt, d'élargir l'analyse à tous les autres faits susceptibles de constituer des crimes de droit international et facilite tout le processus à cet égard. Sa dimension politique ne peut être négligée : le Bureau de liaison contrôle de la situation par la CPI et écarte vraisemblablement l'idée de la création d'un autre tribunal consacré au crime d'agression qui viendrait capter une partie de ce que la CPI entend réserver à ses travaux.

## B) Les juridictions nationales

La CPI n'a pas vocation à tout juger. Sa compétence est complémentaire des juridictions nationales. C'est donc généralement aux États, en application de leur obligation de juger ou d'extrader, de donner suite aux cas des auteurs de crimes qui résident sur leur territoire.

<sup>59</sup> CPI, [Communiqué de presse](#), 23 mars 2023, liste, en sus du bureau de liaison avec les Nations Unies à New York, 7 bureaux de pays de la CPI : Kinshasa et Bunia (RDC), Kampala (Ouganda), N'Djaména (République centrafricaine), Abidjan (Côte d'Ivoire), Tbilissi (Géorgie), Bamako (Mali).

Pour certains crimes, en effet, quelques traités internationaux engagent à poursuivre ou à extraditer les individus accusés de crimes de droit international. L'Ukraine et la Russie devraient donc se sentir concernés par cette obligation et enquêter sur les crimes commis sur les territoires sous leur juridiction, que ce soit par leurs ressortissants ou par ceux de l'ennemi. Le Droit et de la volonté politique est un accélérateur incroyable de ce processus. Ainsi, des juridictions ukrainiennes et russes ont commencé à engager des enquêtes, et, d'autre part, des enquêtes ont été largement engagées par des États tiers. Sur les deux États parties au conflit, des condamnations, certes contre des responsables ennemis, ont déjà eu lieu. Il reste à s'interroger sur la qualité de ces jugements juridictionnels en temps de conflit, en l'état des systèmes des deux États concernés.

Dans d'autres États, des enquêtes ont été engagées pour des crimes internationaux commis en Ukraine, notamment en s'appuyant sur la compétence universelle permettant ainsi des procédures pour des crimes ne présentant aucun lien territorial ou géographique avec la juridiction saisie. Quoiqu'elle soit régulièrement critiquée par ses partisans qui trouvent les lois nationales d'application trop restrictives en France, ou qu'elle soit taxée de justice politique, le champ d'application de la compétence universelle se trouve, en l'espèce, du fait du conflit en cours, élargi.

Cette justice nationale est le seul processus pouvant compléter l'effort international de la CPI. Aucune des propositions de construction de nouvelles juridictions ne justifie qu'on s'y attarde en l'état de la réflexion à ce sujet. Les tentatives très différentes ont inspiré les différents modèles de juridictions qui ont été pratiqués jusqu'alors : juridictions instaurées par le Conseil de sécurité (ex. : TPIR à la compétence prioritaire sur les juridictions nationales), juridictions spéciales au sein du système national (ex. : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux judiciaires élargies sensibles par définition au jeu politique national), tribunaux mixtes utilisant les moyens des États concernés et de la communauté internationale (ex. : Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juridiction hybride associant droit international et droit local, succès juridique et politique, ayant notamment jugé Charles Taylor, ancien chef d'État du Libéria, premier chef d'État condamné par une juridiction internationale).

<sup>5 #</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 : CG (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 49, al. 2 ; CG (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, art. 50, al. 2 ; CG (III) pour le traitement des prisonniers de guerre, art. 129, al. 2 ; CG (IV) relative à la protection des civils en temps de guerre, art. 146, al. 2 ; Protocole additionnel (I) aux CG relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, art. 86, § 1 ; Convention pour la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. VI.

<sup>5 #</sup> Cette situation pourrait d'ailleurs constituer un crime de guerre supplémentaire : « intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit régulièrement et impartialement » ; (cf. CPI, art. 8, § 2, a), vi)).



l'Amiral Karl Doenitz à Nuremberg, mais au coût de fonctionnement critique, ces propositions ne semblent pas réalistes dans le présent contexte. En outre, le fait d'être déjà non-partie au statut de la CPI, ne donnera pas son accord à une modification supplémentaire chargée de juger ses ressortissants. De plus, la CPI n'aurait pas à exercer sa compétence et des juridictions nationales sont saisies. Toutefois, on peut évoquer l'existence d'un projet de création d'une juridiction spécialisée pour juger uniquement le crime d'agression afin de combler les lacunes juridiques actuelles. Mais ceci détournerait bien des moyens de la CPI et le contexte actuel ne semble pas propice à cette juridiction nouvelle.